

Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du xxx¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé² est modifiée
comme suit:

Remplacement d'expressions

Aux art. 168 et 174, «de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite» est remplacé par «LP³» avec un renvoi en note de bas de page vers le numéro dans le RS; à l'art. 172, al. 2, le titre complet est remplacé par «LP» sans renvoi vers le numéro dans le RS.

Art. 166

I. Reconnais-
sance

¹ Une décision de faillite étrangère est reconnue en Suisse à la requête de l'administration de la faillite étrangère, du débiteur ou d'un créancier:

- a. si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue,
- b. s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27, et
- c. si la décision a été rendue:
 1. dans l'Etat de domicile du débiteur ou
 2. dans l'Etat où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, si celui-ci n'était pas domicilié en Suisse au moment de l'ouverture de la procédure étrangère.

² Si le débiteur a une succursale en Suisse, la procédure prévue à l'art. 50, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite

¹ FF xxx
² RS 291
³ RS 281.1

pour dettes et la faillite (LP)⁴ est admissible tant qu'aucune requête au sens de l'al. 1 n'a été déposée.

Art. 170, al. 3

III. Effets
juridiques
1. En général

³ Il est procédé à la liquidation sommaire de la faillite, à moins que l'administration de la faillite étrangère ou un créancier ne demande, avant la reconnaissance de l'état de collocation étranger, que la liquidation ait lieu en la forme ordinaire, et qu'il ne fournisse une sûreté suffisante pour les frais qui ne seront probablement pas couverts.

Art. 171

b. Action
révocatoire

¹ L'action révocatoire est régie par les art. 285 à 292 LP⁵. L'ouverture de la faillite à l'étranger est déterminante pour le calcul des délais.

² Elle peut aussi être intentée par l'administration de la faillite étrangère ou par l'un des créanciers qui en ont le droit.

Art. 172, al. 1, let. a

3. Collocation

¹ Seuls sont admis à l'état de collocation:

- a. les créanciers gagistes désignés à l'art. 219 LP⁶ et

Art. 174a

5. Renonciation
à la procédure
ancillaire

¹ A la demande de l'administration de la faillite étrangère, il est possible de renoncer à une procédure ancillaire et de remettre à l'administration de la faillite étrangère les biens situés en Suisse, si aucun créancier au sens de l'art. 172, al. 1 ne s'annonce. Le tribunal vérifie notamment si les créanciers domiciliés en Suisse sont suffisamment pris en compte dans la procédure étrangère. Ceux-ci sont entendus.

² L'administration de la faillite étrangère peut exercer sur les biens mis à sa disposition l'ensemble des pouvoirs détenus par le débiteur avant l'ouverture de la faillite, notamment ceux de transférer les biens à l'étranger et d'intenter un procès.

³ Le tribunal peut assortir la renonciation de conditions et de charges.

Art. 174b

6. Coopération et
coordination

⁴ RS 281.1

⁵ RS 281.1

⁶ RS 281.1

Lorsque plusieurs procédures présentent une connexité matérielle, les autorités et organes impliqués peuvent coordonner leurs actions entre eux et avec les autorités et organes étrangers.

Art. 174c

7. Reconnaissance de décisions étrangères relatives à des actions révocatoires et à des actions similaires

Sont reconnues au sens des art. 25 à 27 les décisions étrangères relatives aux actions révocatoires et à d'autres actions préjudiciables aux créanciers qui sont étroitement liées à une décision de faillite reconnue en Suisse.

Art. 175, deuxième phrase

IV. Reconnaissance de concordats étrangers et de procédures similaires

... Les art. 166 à 170 et 174a à 174c s'appliquent par analogie. ...

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(Ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷

Art. 244a

A^{bis}. Créances
faisant l'objet
d'un procès à
l'étranger

¹ Les créances litigieuses qui, au moment où la faillite est ouverte, font déjà l'objet d'un procès à l'étranger sont mentionnées pour mémoire à l'état de collocation s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse.

² La décision définitive concernant l'existence et la valeur des créances est contraignante pour l'état de collocation. Est réservée l'invocation des prétentions révocatoires par voie d'exception.

2. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁸

Art. 37g, al. 4^{bis}

^{4bis} Si la banque a une succursale en Suisse, une procédure au sens de l'art. 50, al. 1, LP est admissible jusqu'à l'entrée en force de l'état de collocation au sens de l'art. 172 LDIP.

⁷ RS 281.1

⁸ RS 952.0